



**SIVoM**  
Olivier de Serres

Syndicat Intercommunal à **VO**cation **M**ultiple Olivier de Serres  
91, allée Auguste Jouret  
07170 Villeneuve de Berg  
**Tél** : 04 75 94 82 94 - **Fax** : 04 75 94 70 28  
**Mail** : [infos@sivom-ods.fr](mailto:infos@sivom-ods.fr)

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

---

**CHAPITRE I**  
DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE II**  
ABONNEMENTS

**CHAPITRE III**  
BRANCHEMENTS COMPTEURS  
ET INSTALLATIONS INTERIEURES

**CHAPITRE IV**  
REDEVANCE, ABONNEMENT ET  
PARTICIPATIONS FINANCIERES

**CHAPITRE V**  
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS  
DU SERVICE DE DISTRIBUTION

**CHAPITRE VI**  
SANCTIONS GENERALES

**CHAPITRE VII**  
DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ANNEXES

---

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GENERALES**

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Collectivité et la Société Saur, cette dernière prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous les justificatifs établis par le Service des Eaux, de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

## **ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

### **3.1 / Obligation de branchement**

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Seuls les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis de lotir ou de toute autre autorisation d'urbanisme (à l'exception des certificats d'urbanisme d'information ou opérationnel) peuvent être alimentés en eau potable, exception faite des abonnements temporaires. Les constructions ayant le caractère de simples dépendances ne bénéficient pas d'un droit au branchement.

### **3.2/ Conditions de branchement**

Pour permettre le raccordement d'un projet de construction (ou le raccordement d'une maison existante non desservie en eau potable, avec accord préalable de la Commune) à un réseau public d'eau potable par un simple équipement propre (branchement) à la charge du pétitionnaire garantissant la qualité de l'eau selon les principes d'un usage « normal » du branchement, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le réseau est existant au droit du terrain, c'est-à-dire qu'il passe devant ou arrive jusqu'au terrain ; le réseau est de capacité suffisante pour satisfaire à l'usage prévu par le pétitionnaire,
- de façon dérogatoire au précédent paragraphe, si un réseau d'eau potable de capacité suffisante existe à proximité, le raccordement peut prendre la forme d'un simple branchement, à la charge du pétitionnaire et après accord de ce dernier en application de l'article 51 de la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ; il sera dimensionné pour répondre exclusivement aux besoins du projet,
- le compteur est situé en limite de domaine public (ou servitude publique) et de propriété du pétitionnaire. Les installations intérieures (du compteur aux robinets) sont situées sur terrain privé qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé,
- le branchement (jusqu'au compteur) ne doit pas excéder 100 mètres, si ce branchement emprunte en tout ou en partie des voies ou emprises publiques,
- le cas échéant, des servitudes notariées doivent être fournies pour permettre l'implantation de la fiche à compteur et la partie privée du branchement sur une propriété privée autre que la parcelle faisant l'objet de l'autorisation de construire,
- aucun branchement ne pourra être autorisé sur une partie publique de branchement, cette opération nécessitant une extension de réseau public.

### **3.3/ Dispositions techniques**

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement suivant les possibilités techniques ainsi que le calibre et l'emplacement précis du compteur sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et le demandeur des travaux, suivant les indications données par ce dernier au regard de ses droits de propriété ou de servitude.

Le tracé prioritaire est le tracé le plus court, sauf impossibilité technique ou matérielle.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement mais le Service des Eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

## ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

### 4.1/ Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet technique et économique le plus optimal, les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située entre la canalisation de distribution et le compteur, y compris nourrice ou autre dispositif tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- le système de comptage, comprenant :
  - \* le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - \* le robinet de purge,
  - \* le clapet anti-retour éventuel.

Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire devra identifier son compteur par tout signe distinctif utile ou nominatif.

Il est précisé que :

- la partie publique du branchement correspond à la partie du branchement entre la canalisation publique, d'une part, et la limite du domaine public, d'autre part,
- la partie privée du branchement correspond à la partie du branchement entre la limite du domaine public, d'une part, et le compteur, d'autre part (qui se situe donc dans la propriété de l'abonné).

Si le compteur est implanté en limite de propriété, il n'existe alors pas de « partie privée » du branchement.

Les agents du Service des Eaux ont droit d'accès en tout point du branchement, y compris la partie privée.

La partie située après le clapet anti retour – purge (y compris le joint aval) ne constitue pas un élément du branchement, mais les installations intérieures de l'abonné.

### 4.2/ Modification des branchements

La modification d'un branchement ne répondant pas aux normes ou dispositions prévues à l'article 3, est obligatoire et demeure à la charge du propriétaire de l'immeuble, dans le cas de la réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante à la demande de l'abonné, et dans tous les cas où le branchement existant ne répondrait plus aux exigences de desserte en eau potable des constructions ou logements modifiés ou édifiés postérieurement à la souscription de l'abonnement.

Le Service des Eaux pourra constater cette insuffisance ou cette non-conformité et en informer l'abonné, par lettre recommandée avec avis de réception, pour recueillir ses observations. Après quoi, s'il y a lieu, il sera procédé aux travaux nécessaires de plein droit et à l'imputation de la dépense correspondante à l'abonné.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Constituent des immeubles collectifs, au sens du présent règlement, tous types d'habitats groupés (verticaux ou horizontaux) et tout terrain comportant un ou plusieurs immeubles ou habitations légères de loisirs comportant un ou plusieurs logements, à l'exclusion des terrains de camping entrant éventuellement dans une catégorie particulière.

Un immeuble collectif peut avoir un propriétaire unique ou être constitué sous la forme d'une copropriété.

Dans le cas d'un immeuble collectif ainsi défini, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur général,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Dans le cas des immeubles collectifs desservant plusieurs appartements et/ou locaux commerciaux, artisanaux, professionnels et/ou de bureaux munis d'un branchement unique, il est facturé au(x) propriétaire(s) un seul abonnement pour le branchement, en l'absence d'individualisation des compteurs d'eau. Le montant de cet abonnement donnera lieu à la perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre d'appartements ou locaux commerciaux ou bureaux desservis multiplié par la redevance exigible pour un compteur de diamètre 15 mm (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation).

Le Service des Eaux est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, dans les conditions fixées à l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et à son décret d'application du 28 avril 2003.

Tout immeuble collectif faisant l'objet d'une telle individualisation dispose obligatoirement d'un compteur général, qui est placé en limite du domaine public et de la propriété privée. Les conduites situées en aval de ce compteur général seront la propriété du ou des propriétaires de l'immeuble, qui a – ou ont – la qualité de « titulaire » du compteur général.

Le compteur général ne sera pas soumis à abonnement. Par contre, la différence de volumes le cas échéant entre le compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels sera facturée au titulaire du compteur général ou, à défaut de personnalité juridique ou de justification, au propriétaire de l'immeuble.

Les compteurs individuels desservant les différents appartements seront fournis et posés par le Service des Eaux.

Cette pose ne pourra être effectuée qu'aux frais du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes, droits ou redevances.

Dans tous les cas, ils devront rester accessibles en toutes circonstances aux Agents du Service des Eaux, y compris si les compteurs individuels sont situés à l'intérieur des logements.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

## **CHAPITRE II ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement entraîne la facturation, par le Service des Eaux, de frais d'accès au service, et ouverture de branchement dont les tarifs sont mentionnés en annexe.

Ces montants sont actualisés chaque année selon la formule de variation du prix de l'eau. Ces frais sont portés sur la facture contrat adressée à l'abonné.

Si un compteur général dessert un immeuble collectif non soumis à l'individualisation de la fourniture en eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera le multiple du nombre de logements desservis. On entend par immeuble collectif tout immeuble comportant 2 logements ou plus.

Pour les immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander au Service des Eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité et annexées au présent règlement.

Dans ce cas tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du Service des Eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble,

Les compteurs individuels desservant les différents appartements seront fournis et posés par le Service des Eaux.

Cette pose ne pourra être effectuée qu'aux frais du propriétaire, après signature des contrats d'abonnement et paiement des différentes taxes, droits ou redevances.

Ils devront rester accessibles en toutes circonstances aux agents du Service des Eaux.

En cas d'individualisation des compteurs d'eau, le compteur général ne sera pas soumis à abonnement. Par contre, la différence de volumes le cas échéant entre le compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels sera facturée au titulaire du compteur général ou, à défaut de personnalité juridique ou de justification, au propriétaire de l'immeuble

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement pourra être refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le Service des Eaux remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture (dite facture-contrat) suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné ; le règlement du service lui sera dès lors opposable, et son acceptation matérialisée par le paiement de la facture-contrat. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Le Service des Eaux rend compte au Président du SIVOM OLIVIER DE SERRES des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service à la prise d'effet du contrat d'affermage ou modifié en cours de contrat.

## **ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée qui prend fin selon les conditions prévues à l'article 8, et sont soumis, dans tous les cas, à une « période de référence » qui est prescrite pour les besoins d'établissement des redevances dues par les abonnés ou déterminées par le Service des Eaux à des dates prédéterminées pour les besoins égalitaires de gestion du service.

La période de référence correspond à une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement neuf ou à celle définie lors de la demande d'abonnement. .

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours (calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour du semestre et le jour de la résiliation) et du volume consommé.

Le gestionnaire établissant les factures a la charge de porter à la connaissance des abonnés les modifications du mode de tarification

## **ARTICLE 8 – MUTATION ET RESILIATION DES ABONNEMENTS**

### **8.1/ Mutation de l'abonnement**

En cas de mutation de l'abonnement pour quelque cause que ce soit, l'établissement d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien après paiement des frais de transfert. Ce nouveau contrat respecte les règles de conclusion applicables à tout nouvel abonnement, et en particulier la production d'un titre justifiant de l'occupation de l'immeuble concerné.

L'ancien abonné et ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues par lui au titre de l'abonnement muté ou résilié.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un branchement distinct, et du paiement des droits afférents.

### **8.2/ Résiliation de l'abonnement**

L'abonné peut résilier son abonnement à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Il doit permettre le relevé de compteur par un agent du Service des Eaux dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

Lorsqu'un abonné locataire résilie son abonnement, un relevé de l'index du compteur est réalisé sur place par le Service des Eaux. Le propriétaire en sera informé par le Service et doit opter soit pour la mutation à son nom, soit pour la mutation au nom d'un nouveau locataire, dont il fera son affaire de l'information, soit pour la dépose pure et simple du compteur.

Lors de la résiliation d'un abonnement, le branchement est automatiquement fermé aux frais du demandeur à la résiliation.

### **8.3/ Droit de réserve – Refus de résiliation de l'abonnement**

La demande de résiliation d'un abonnement peut être refusée de manière motivée si celle-ci concerne un abonné qui ne serait pas en règle avec les dispositions techniques du présent règlement, et que cette demande se révèle, en l'état de la connaissance du Service des Eaux, soit de nature à porter atteinte à d'autres usagers, notamment en cas de branchement collectif non régularisé par des compteurs individuels, soit manifestement dolosive.

### **ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

### **ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires <sup>(1)</sup> peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Les abonnements temporaires sont soumis aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux abonnements ordinaires.

Le paiement de la partie fixe de la redevance d'eau potable se fera au prorata du temps écoulé entre la date d'abonnement et la date de résiliation.

L'autorisation du propriétaire doit être fournie pour la création d'un tel abonnement temporaire.

### **ARTICLE 11 – SERVICES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La lutte contre l'incendie est une compétence communale, et sert l'intérêt général. Le Service des Eaux ne pourra fournir de l'eau pour la lutte contre l'incendie que dans la limite de la capacité des réseaux existants.

Les services de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis à abonnement. Les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie ne sont pas facturés.

Les abonnés reconnaissent être avisés qu'ils sont susceptibles de se retrouver privés temporairement d'eau lors ou après les interventions de services de secours.

## **CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ARTICLE 12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 5 ci-avant et des frais d'accès au service conformément à l'article 6.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en limite de domaines public-privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

---

<sup>(1)</sup> Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...

Lorsqu'il y a un dommage sur la partie publique du branchement, la réparation doit être faite par le service des eaux. Si l'incident est provoqué par une action de l'abonné, le coût de la réparation sera imputé à ce dernier

### **ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES**

On appelle « installations intérieures » de l'abonné ou encore « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble.

#### **- Les caractéristiques :**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou de la copropriété, par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

#### **- L'entretien et le renouvellement :**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE CAS PARTICULIERS**

Il est formellement interdit, en application notamment de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental, de connecter deux alimentations différentes, celle du réseau public et celle d'un réseau privé, provenant de quelque captage privé que ce soit, directement ou indirectement, sur la partie privée du branchement ou sur les installations intérieures de l'abonné, de telle sorte que l'approvisionnement final se fasse par un point d'eau unique, susceptible de constituer un vecteur de contamination de la ressource publique. Toute contamination de la ressource par une connexion n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation expresse ci-dessous engagera la responsabilité exclusive de l'abonné qui aura méconnu l'interdiction générale exposé au présent article.

Par dérogation, à la condition qu'il soit justifié que les appareils faisant partie des installations privées des abonnés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau, tout abonné pourra faire la demande expresse et écrite au service des Eaux :

- de procéder à la pose, à l'aval du compteur, d'un clapet anti-retour bénéficiant de la certification NF ANTIPOLLUTION. Ce dispositif sera installé par le Service des Eaux, et aux frais de l'abonné,
- de mettre en œuvre, au regard du risque de contamination du réseau public par retour d'eau provenant d'un captage privé, un dispositif de disconnexion approprié au risque. Si celle-ci n'est pas assurée au visa de la proposition de l'abonné, le Service des Eaux pourra refuser la demande.

Les frais de fermeture et de pose de ces équipements, ainsi que les frais de contrôle, sont assumés par l'abonné. Avant toute mise en service du dispositif approuvé, l'abonné sollicite obligatoirement une visite de contrôle de la part du Service des Eaux, qui lui délivre l'autorisation correspondante.



L'abonné doit faire part au Service des Eaux par écrit de toute interconnexion existante, aux fins de contrôle de conformité. Si les interconnexions de l'abonné ainsi déclarées par écrit ne respectent pas les prescriptions ci-dessus, elles devront faire l'objet d'une mise en conformité après mise en demeure du Service des Eaux.

Toute interconnexion existante non déclarée par l'abonné engagera la responsabilité de ce dernier, et exonérera le Service des Eaux du fait de toute contamination, y compris de tiers, sauf si celui-ci en aurait eu une connaissance expresse, ou aurait manqué à ses obligations de surveillance.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant, la fermeture de son branchement, voire la résiliation de son abonnement après mise en demeure de mise en conformité, le tout sans préjudice de poursuites que pourra le cas échéant engager le service des eaux contre l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur la partie publique du branchement, ou lorsqu'il s'oppose à l'accès pour le relevé du compteur, le Service des Eaux peut supprimer provisoirement la fourniture de l'eau après mise en demeure, jusqu'à régularisation.

## **ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE PRELEVEMENT D'EAU PRIVE (FORAGE, PUIITS, ETC...)**

### **a) Interconnexion des réseaux :**

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si l'abonné s'apprête à se munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (forages, irrigation), l'abonné doit procéder à une déclaration à la mairie de sa commune. Le formulaire de déclaration est disponible en mairie ou auprès de l'accueil clientèle du Service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent de service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide « Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments – Partie I : Guide technique de conception et de mise en œuvre (2004). »

### **b) Le contrôle des agents du Service de l'eau :**

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert. Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément aux articles L2224-12 et R2224-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à la propriété de l'abonné pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvement, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par le Service de l'eau dès lors que les collectivités (communes et SIVOM Olivier de Serres) présumant de l'existence de tels ouvrages chez l'un des abonnés.

L'abonné sera informé du passage d'un agent du Service des Eaux au moins 7 jours avant la réalisation du contrôle de ses installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224-22-3 du Code général des Collectivités Territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à sa propriété, l'abonné s'expose à ce que les frais de déplacement lui soient facturés.

Le contrôle consiste en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 (DEVO0829068A).

Lors du contrôle, l'abonné devra être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public.

Ce contrôle sera facturé à l'abonné selon les prix unitaires présentés en annexe 1 du présent règlement de service (frais de déplacement de l'agent compris). Ce montant sera actualisé chaque année en application de la formule d'actualisation des prix de l'eau.

Dans le cas cependant où il s'avère qu'aucun puits, forage ou dispositif de récupération d'eau de pluie n'est constaté sur les lieux, le contrôle reste à la charge du Service de l'eau.

Après cette visite à laquelle l'abonné devra être présent ou représenté, l'abonné sera destinataire d'un rapport de constatation et d'une facture (distincte de la facture d'eau).

S'il apparaît que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et sera adressé à la collectivité qui a toute latitude pour informer le gestionnaire du service d'assainissement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (travaux, équipement), dans un délai déterminé. Il appartient à l'abonné de justifier auprès du service de l'eau de la réalisation des travaux de sécurisation demandés.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par le Service de l'Eau pour effectuer cette vérification. Le montant de cette intervention est fixé à l'annexe 1 du présent règlement de service. Ce montant sera actualisé chaque année en application de la formule d'actualisation du prix de l'eau.

Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué et mis à sa charge qu'à l'issue d'une période de 5 ans. A l'exception :

- De la visite de vérification citée plus haut
- En cas de présomption de pollution.

**c) Installations spécifiques : industrielle, commerce etc.**

Ces installations, hors branchement, feront l'objet d'un devis en fonction de la complexité de l'installation privative.

**d) Rappel des sanctions encourues :**

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, « *le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, [...] est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

## **ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelevé,
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur<sup>(1)</sup>.

Plus généralement l'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

<sup>(1)</sup> L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant, la fermeture de son branchement, voire la résiliation de son abonnement après mise en demeure de mise en conformité, le tout sans préjudice de poursuites que pourra le cas échéant engager le service des eaux contre l'abonné.

#### **ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### **ARTICLE 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné (Cf. Annexe 1). Il sera également appliqué les sanctions mentionnées aux articles 29 et 30.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## ARTICLE 19 - COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification, dont le montant est fixé forfaitairement à l'annexe 1 du présent règlement, sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## ARTICLE 20 - CONSOMMATION D'EAU ET DEGREVEMENTS

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée à l'abonné.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du service d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours (l'index de consommation peut être communiqué par le biais du site internet [www.saurclinet.fr](http://www.saurclinet.fr) ou par téléphone).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut pas encore avoir lieu ou si la "carte-relevé" n'a pas été renvoyé dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par l'Exploitant du service.

L'abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, l'abonné ne peut prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans ses installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur telle que décrite en annexe 2.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de la consommation, il en informe l'abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. A cette occasion, il informe l'abonné de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur ses installations privées (\*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation, dispositif décrit à l'annexe 2 du présent règlement de service.

*(\*) Par fuite sur les installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.*

## **CHAPITRE IV REDEVANCE, ABONNEMENT ET PARTICIPATIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 21 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de cette prestation après réalisation des travaux, au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau de prix en vigueur délibéré par le Syndicat.

Le Service des Eaux peut demander le paiement d'un acompte de 50 % au maximum sur la base d'un devis établi sur la base du bordereau de prix en vigueur.

Dans tous les cas la mise en service du branchement après réalisation des travaux n'a lieu qu'après paiement des sommes dues, sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit facturé pour cette mise en service.

### **ARTICLE 22 – EXTENSION DU RESEAU**

Le branchement ne peut être effectué que lorsque le réseau est en place au droit du terrain et de capacité suffisante, sauf dérogation prévue à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Si une extension du réseau public est nécessaire, la réalisation de cette extension est conditionnée par une autorisation préalable du SIVOM Olivier de Serres.

### **ARTICLE 23 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

#### **23.1/ Partie fixe du prix de l'eau**

L'abonné est astreint au paiement d'une partie fixe de redevance correspondant à son abonnement, qui recouvre les charges fixes indépendantes de la consommation d'eau.

Cette partie fixe est facturée pour moitié au mois de décembre et pour moitié au mois de juillet de chaque exercice, au tarif en vigueur fixé par le Comité syndical du SIVOM OLIVIER DE SERRES.

La partie fixe est facturée à terme échu : il est facturé au mois de juillet la partie fixe correspondant aux mois de janvier à juin et au mois de décembre la partie fixe correspondant aux mois de juillet à décembre.

Pour les abonnements prenant effet en cours d'année, la partie fixe est déterminée au prorata du temps écoulé entre le jour de la prise d'effet de l'abonnement et le dernier jour du semestre en cours.

Pour les abonnements expirant en cours d'année, la partie fixe est déterminée au prorata du temps écoulé entre le 1er jour du semestre en cours et le jour de l'expiration de l'abonnement.

Il est rappelé que si un compteur général dessert un immeuble collectif non soumis à l'individualisation de la fourniture en eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera le multiple du nombre de logements desservis. On entend par immeuble collectif tout immeuble comportant 2 logements ou plus.

#### **23.2/ Partie variable du prix de l'eau – consommation**

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n+1.

La consommation effective donne lieu à un relevé en fin d'exercice (mois de juin), ou à la date de cessation de l'abonnement, et à une facturation au tarif en vigueur fixé par le Comité syndical du SIVOM OLIVIER DE SERRES.

La consommation est facturée comme suit :

- au mois de décembre une consommation estimée sur la base de la moitié de la consommation réelle de l'exercice précédent,
- au mois de juillet la consommation réelle de l'exercice, déduction faite de la consommation facturée en décembre de l'année précédente.

Toutefois, et hormis les sanctions attachées à ce cas de figure pour indisponibilité d'accès au compteur par le service des eaux, s'il advenait que le relevé de compteur ne puisse être effectué à la date prévue, pour des raisons exceptionnelles propres à l'abonné, le Service des Eaux sollicitera de l'abonné ou de ses ayants droit la communication d'une date ou d'une période proche, à laquelle le relevé effectif pourra être exécuté. Une facture récapitulative sera alors établie.

Si à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé du fait de l'abonné, (résidences secondaires, décès, hospitalisation, déplacements, etc.), le Service des Eaux laissera sur place une carte relevé à remplir par l'abonné dans le délai maximal de 10 jours. Si, passé ce délai, la carte relevée n'a pas été retournée, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et une facture concordante sera adressée à l'abonné. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion de tout relevé suivant.

En cas d'impossibilité persistante d'accès au compteur, le Service des Eaux sollicite un rendez-vous auprès de l'abonné pour un relevé : l'abonné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

### **23.3/ Modifications tarifaires en cours d'exercice**

En cas de modification tarifaire de quelque nature que ce soit, la facturation est établie au prorata temporis du nombre de jour.

### **23.4/ Paiements**

Les factures sont payables dans le délai maximal de 15 jours suivant réception de la facture.

Le paiement des factures peut être mensualisé suivant les modalités suivantes :

- si le montant de la facture annuelle est supérieur à 150 €TTC, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels, soit 10 mensualités par an, basées sur la facturation de l'année précédente. Dans ce cas, l'abonné reçoit une seule facture par an, établie après le relevé de compteur. L'abonné paye du mois de septembre année n à juin année n+1 10% par mois de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de juillet année n+1, est réparti en une mensualité complémentaire au mois d'août année n+1,
- en cas de trop-perçu, il est procédé au remboursement par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

### **23.5/ Difficultés de l'abonné**

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part directement au Service des Eaux chargé du recouvrement des factures. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Service des Eaux), recours aux dispositifs d'aides aux plus démunis (« convention solidarité-eau »...).

### **23.6/ Réclamations**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice avéré de l'abonné.

L'abonné est fondé à solliciter un avoir technique\* sur une partie de sa surconsommation si celle-ci est la conséquence d'un compteur défectueux. Le volume est déterminé par le Service des Eaux sur la base de la consommation habituelle moyenne de l'abonné. (\*avoir technique : avoir octroyé à l'abonné compte tenu de dysfonctionnements techniques constatés par le Service des Eaux sur les différents éléments du branchement - Voir article 4.1)

Les fuites après compteur et provenant des installations intérieures de l'abonné peuvent donner lieu à dégrèvement dans les conditions fixées à l'article 20.

L'abonné fondant sa réclamation sur un mauvais fonctionnement du compteur, qui s'avérerait non justifiée après contrôle, est tenu au versement des frais de vérifications, conformément aux conditions fixées à l'article 19.

### **23.7/ Sanction du non-paiement des redevances**

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la facture, le Service des Eaux envoie une première lettre de rappel. Si le paiement n'est toujours pas effectué dans un délai de 15 jours, une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure est envoyée.

En l'absence de paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### **ARTICLE 24 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné sont à sa charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement en annexe 1.

Ces montants feront l'objet d'une indexation selon la formule applicable à la rémunération du délégataire prévue dans le contrat.

#### **ARTICLE 25 – REPRISE D'INSTALLATIONS**

Les abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer de la partie privée du branchement, celui-ci demeure la propriété du Service des Eaux qui pourra procéder librement à son enlèvement, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination ou à perpétuelle demeure.

Les branchements fermés depuis plus d'un an devront faire l'objet d'une mise en conformité avant réouverture. Les cas rendant une mise en conformité obligatoire sont les suivants : branchement en plomb et compteur situé à l'intérieur des maisons (non accessible).

### **CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 26 – INTERRUPTIONS DU SERVICE**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux dans les cas d'interruption suivants :

- cas de force majeure qui est imprévisible, irrésistible et insurmontable,
- interruption résultant de besoin d'entretien ou d'aménagement des réseaux,
- en cas de perturbation du réseau dans le cadre d'interventions du Service Public d'Incendie et de Secours.

Dans le cas d'interruptions dues à une autre cause (travaux publics ou de tiers, coupures de canalisations fortuites, etc.), le Service des Eaux n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute de sa part si l'interruption était prévisible ou qu'il n'a pas effectué les diligences nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable. Le Service des Eaux avertit l'abonné de toute interruption prévisible, au moins 30 jours à l'avance, lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux planifiés.

Dès lors que l'abonné constate une interruption planifiée ou non de l'alimentation ou du service, il lui incombe dans tous les cas de prendre toute mesure de nature à éviter ou prévenir les accidents, les incidents ou les dégâts sur ses biens privés, ou les troubles pouvant affecter ses conditions d'existence, de jouissance ou d'exploitation. Il prévient immédiatement le service des eaux de toute circonstance de nature à créer un dommage spécial.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du Service des Eaux, la redevance annuelle d'abonnement est réduite au prorata de nombre de jours de non utilisation.

#### **ARTICLE 27 – RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

Le Service des Eaux peut, à tout moment et pour un motif d'intérêt général exceptionnel, restreindre ou interdire temporairement l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers, et limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions habituelles de desserte des abonnés s'en trouvent modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

## **ARTICLE 28 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Service Public d'Incendie et de Secours prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement, sauf faute spéciale du Service des Eaux. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie n'est autorisée qu'au profit des seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

Pour les abonnés disposant de moyens de lutte contre l'incendie sur leurs installations intérieures, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité en cas de fonctionnement insuffisant de ses dispositifs d'incendie, dès lors que cette insuffisance procéderait de l'usage de la ressource publique par les services d'incendie et de secours, ou d'une inadéquation de ces installations privées par rapport aux caractéristiques de débit et de pression de son abonnement. Il appartient dans tous les cas à l'abonné de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de son dispositif personnel de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE VI SANCTIONS GENERALES**

### **ARTICLE 29 – SANCTIONS**

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Président du SVOM OLIVIER DE SERRES ou son délégué habilité, et peuvent donner lieu à résiliation après mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents, sous réserve des dispositions prévues à l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 30 – SANCTIONS POUR FRAUDE AU COMPTEUR**

L'approvisionnement en eau sur le réseau public s'effectue exclusivement au moyen de branchements équipés d'un compteur.

L'abonné s'expose à une pénalité correspondant à une consommation de 800 m<sup>3</sup> (au tarif en vigueur le jour de la constatation) en cas de constatation de l'une des infractions suivantes au règlement de service :

- modification de l'implantation du compteur sans l'accord expresse du Service des Eaux,
- altération ou gêne volontaire du fonctionnement du compteur,
- altération ou suppression du dispositif mis en place par le Service des Eaux pour assurer la protection du compteur (plomb, bague d'inviolabilité),
- piquage ou perforation de la canalisation équipant le branchement.

Toute personne s'approvisionnant au réseau public par un branchement non déclaré au Service des Eaux se verra appliquer une pénalité correspondant à une consommation de 800 m<sup>3</sup> au tarif en vigueur le jour de la constatation, sauf pour le Service des Eaux à prouver l'existence d'un préjudice supérieur. Outre cette pénalité financière, des poursuites pénales pourront être engagées pour vol d'eau.

La constatation de l'infraction par tout huissier, tout agent assermenté du Service des Eaux ou toute personne investie d'un pouvoir de police sera opposable à l'abonné jusqu'à preuve du contraire.

Les frais de constat seront mis à la charge de l'abonné en plus des pénalités.



## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

### **ARTICLE 31 – DATE D'APPLICATION – OPPOSABILITE**

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par délibération rendue exécutoire du Comité Syndical du SIVOM OLIVIER DE SERRES, tout Règlement antérieur étant abrogé de ce fait ; le Règlement, ainsi que toute modification ultérieure, est opposable aux usagers dès notification à ces derniers.

### **ARTICLE 32 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent ainsi user du droit de résiliation dans les conditions déterminées par l'article 8.2 du présent règlement.

Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions de modification du Règlement de Service ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **ARTICLE 33 – CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

---

## **ANNEXES du REGLEMENT de SERVICE de l'EAU POTABLE**

Annexe 1 : Frais

Annexe 2 : Fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Annexe 3 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau

## ANNEXE 1 : Frais

Les tarifs mentionnés ci-après sont des tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ils sont actualisés chaque année le 1<sup>er</sup> juillet selon la formule d'actualisation prévue à l'article 8.5 du contrat d'affermage.

Dénomination	Tarif applicable au janvier 2018
<p>- <u>Frais d'accès au service (article 6 du RS)</u> Ces frais sont facturés à tout nouvel abonné auprès du Service des Eaux. Ces frais sont facturés pour toute personne souscrivant un abonnement auprès du Service des Eaux (premier contrat). Ces frais couvrent les frais d'ouverture d'un compte client, les frais de gestion du dossier, ainsi que les frais de relevé de compteur lors de la souscription de l'abonnement et les frais de relevé de compteur lors de la résiliation de l'abonnement.</p>	43,13 € HT
<p>- <u>Frais de transfert de contrat (article 8 du RS)</u> Ces frais sont facturés à toute personne déjà abonnée auprès du Service des Eaux et qui transfère son contrat vers un nouveau logement. Ces frais couvrent les frais de gestion du dossier, de modification du dossier client, ainsi que les frais de relevé de compteur lors de la mutation de l'abonnement et les frais de relevé de compteur lors de la résiliation de l'abonnement.</p>	32,35 € HT
<p>- <u>Frais d'ouverture de branchement (article 6 du RS)</u> Lorsque la souscription de l'abonnement nécessite la réouverture du branchement (logement resté entre 2 abonnements), des frais d'ouverture du branchement sont facturés à l'abonné.</p>	43,13 € HT
<p>- <u>Frais de résiliation et de fermeture lors de résiliation</u> Aucun frais de résiliation n'est facturable à l'abonné, ceux-ci sont inclus dans les frais d'accès au service, y compris l'éventuelle fermeture du branchement lors de la résiliation.</p>	Gratuit
<p>- <u>Frais d'étalonnage de compteur (article 19 du RS)</u> Lorsque le compteur est étalonné par le Service des Eaux à la demande de l'abonné et que l'étalonnage met en évidence que le compteur est conforme aux prescriptions réglementaires, les frais d'étalonnage sont mis à la charge de l'abonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• étalonnage par jaugeage</li> <li>• étalonnage sur banc agréé</li> </ul>	53,91 € HT 194,08 € HT
<p>- <u>Frais de remplacement de compteur suite à négligence de l'abonné (article 18 du RS)</u> Lorsque le compteur a subi des détériorations dues à une négligence de l'abonné, le remplacement par le Service des Eaux est facturé à l'abonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remplacement d'un compteur de diamètre 15 mm</li> <li>• remplacement d'un compteur de diamètre 20 mm</li> <li>• remplacement d'un compteur de diamètre 30 mm</li> <li>• remplacement d'un compteur de diamètre 40 mm</li> </ul>	43,13 € HT 53,91 € HT 64,69 € HT 107,82 € HT
<p>- <u>Frais de déplacement d'un agent :</u> Lors d'une fuite sur les installations intérieures de l'abonné, recouvrement à domicile suite à non-paiement, infraction au règlement</p>	43,13 € HT
<p>- <u>Fourniture et pose d'un système de télégestion</u> : compteur, tête émettrice et module radio</p>	118,60 € HT
<p>- Frais de contrôle de conformité des installations de prélèvements privatifs type puits, forage (article 15 du RS) non visite</p>	135,00 € HT
<p>- Frais de contre-visite (article 15 du RS)</p>	98,12 € HT

## **ANNEXE 2 :**

### **Fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur**

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, il en informe l'utilisateur au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si une fuite sur ses installations est avérée.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'utilisateur ou par un ou plusieurs utilisateurs ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'utilisateur dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois, une attestation d'une entreprise de plomberie. Ladite attestation doit indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'utilisateur peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'utilisateur n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsqu'un utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

## **ANNEXE 3 :**

### **Individualisation des contrats de fourniture d'eau**

Tous les compteurs évoqués à l'article 6 seront considérés comme « compteurs généraux » et devront être posés à la limite du domaine public et du domaine privé à desservir. En l'absence de « compteur général » sur un branchement existant (immeuble collectif existant), la limite du réseau public est en principe celle séparant en surface la parcelle privée et le domaine public ; elle peut être matérialisée par un élément particulier (robinet, clapet, etc.) ou pas.

En aval de chaque « compteur général » pourront être autorisés un ou plusieurs « compteur(s) divisionnaire(s) ». Tout « compteur divisionnaire » posé dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau devra être précédé d'un compteur général en limite du domaine public. Les compteurs divisionnaires pourront être situés à l'intérieur des logements mais devront être pourvus d'un système de lecture à distance homologué par l'Exploitant du service et la Collectivité ; ce système, ainsi qu'un robinet sécurisé permettant la fermeture de ce seul usager, seront placés de façon à pouvoir effectuer le relevé du compteur depuis la limite du domaine public ou dans un site facilement accessible par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Si des contraintes physiques ou administratives extérieures indépendantes de la volonté des parties ne permettent pas la pose du « compteur général » en limite du domaine public (secteur sauvegardé par exemple), il devra être placé de façon à pouvoir effectuer la relève du compteur depuis la limite du domaine public ou dans un site facilement accessible par les releveurs sans utilisation de clef particulière ni l'intervention d'un tiers.

Tout usager autorise la Collectivité à intervenir sur les ouvrages publics situés à l'intérieur de son domaine privé sans délai ni mise en demeure en cas de danger mettant en péril la sécurité des biens et des personnes, et dans un délai de 48h dans les autres cas ; toutefois, si la Collectivité ne peut intervenir immédiatement en raison d'un refus de l'usager ou d'impossibilité dépendant de l'usager, ce dernier ne pourra rechercher en responsabilité la Collectivité pour quelque dommage que ce soit.

L'usager pourra toujours demander à l'Exploitant du service le déplacement du compteur en limite de propriété. Le compteur sera posé dans une niche à compteur construite par l'usager en limite du domaine public et le déplacement sera fait par l'Exploitant du service aux frais de l'usager.

#### Facturation

La consommation d'eau sera facturée à chaque usager. En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'usager pourra être le locataire ou le propriétaire selon la volonté de ce dernier ; la facturation du volume consommé résultant de la différence entre la somme des consommations des usagers et la consommation lue sur le compteur général sera adressée au syndicat de copropriété (à défaut l'unique propriétaire ; à défaut en l'absence de copropriété, un des propriétaires avec l'accord des autres propriétaires concernés). Le compteur général peut être amené à sous-compter suite à une défaillance technique ou à une sensibilité moindre que les compteurs divisionnaires : la facturation sera alors établie par estimation en fonction des factures précédentes et ne pourra être négative. Dans le cas des contrats individualisés, le processus de recouvrement du compteur général est strictement identique à celui des compteurs individuels y compris la réduction ou l'interruption de l'alimentation en eau qui serait alors générale pour l'ensemble des abonnés desservis en aval. Si le contrat de fourniture d'eau est individualisé, l'usager recevra une facture comprenant les parties eau potable, assainissement ainsi que toutes les taxes associées. En cas d'impossibilité de relève des compteurs, la facturation sera basée sur des volumes estimés.

#### Défaillance d'un compteur divisionnaire

En cas de défaillance des compteurs divisionnaires due à une surpression anormale sur le réseau intérieur (occasionnée par celui-ci) ou une détérioration anormale (incendie, gel, corps étranger, retour d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.), le renouvellement du compteur sera à la charge de l'abonné du « compteur général ».

#### Responsabilité de la qualité de l'eau distribuée

La collectivité est tenue de fournir de l'eau potable en qualité physique, chimique et bactériologique au compteur général. Toutefois, le syndicat de copropriétaires, à défaut, le propriétaire unique, à défaut les propriétaires devront respecter la réglementation en vigueur jusqu'aux points de prélèvements.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau devront respecter la réglementation en vigueur. Elles devront notamment contenir un plan précis de l'ensemble des réseaux de distribution d'eau potable existant (au moins, un plan par étage de bâtiment et, au moins, un plan précisant toutes les colonnes montantes). Lors de la confirmation de la demande un nouveau dossier devra être transmis avec les plans des nouveaux réseaux, l'attestation sur l'honneur des bailleurs qu'ils ont bien informés leurs locataires, et une attestation de conformité sanitaire fournie par un organisme agréé ; cette attestation sera accompagnée d'analyses d'eau (prélèvements et analyses réalisés par le laboratoire départemental agréé par l'Agence Régionale de Santé - ARS) correspondant à des prélèvements quasi-simultanés au compteur général et à chaque compteur individuel (avec au minimum les paramètres pH, température, turbidité, conductivité, odeur-saveur, chlore résiduel, TH-Ca, TH-Mg, fer, plomb, cuivre, nickel, COT et bactériologiques). Chaque nouvel usager individualisé fera l'objet d'un contrat d'abonnement individualisé qui sera régi selon les règles applicables aux compteurs généraux notamment en matière de paiement des consommations d'eau. Les demandes de retour à la situation antérieure (abandon de l'individualisation au profit du seul compteur général) devront être demandées par la personne morale ayant fait la demande d'individualisation.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_